
**RÈGLEMENT 2023-08 ÉTABLISSANT LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT QUE l'article 331 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil municipal juge opportun de définir des règles de régie interne des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné la séance ordinaire tenue le 8 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

SÉANCES ORDINAIRES

Article 1

Le calendrier des séances du conseil est adopté par résolution, une (1) fois par année.

Article 2

Si le jour fixe pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

Article 3

Le conseil siège dans la salle de délibérations du conseil à l'Hôtel de Ville. Il peut, par résolution, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la ville de Danville.

Article 4

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h00.

Article 5

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 6

L'ajournement d'une séance ne peut être proposé alors qu'un membre du conseil exerce son droit de parole ou alors qu'une proposition est mise aux voix.

Article 7

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à voix haute et intelligible. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

Article 8

Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main.

Le président donne la parole aux membres de façon équitable, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège ou un point d'ordre ou une question de règlement.

Le directeur général, avec la permission du président de la séance, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

Article 9

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, la direction générale ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit ou par courriel un avis de convocation d'une telle séance à tous les membres du conseil autre que ceux qui la convoquent.

Article 10

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets qui y seront traités.

Article 11

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets mentionnés dans l'avis de convocation, sauf avec le consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Article 12

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

Article 13

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

Article 14

L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée. Dans le cas où la convocation est faite deux jours à l'avance, la tenue d'une séance extraordinaire du conseil fera l'objet d'un avis public.

Article 15

La signification de l'avis de convocation se fait par notification par un moyen électronique comme stipulé dans l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)

Article 16

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

Article 17

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

Article 18

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

Article 19

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 20

Le Président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Article 21

Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

ORDRE DU JOUR

Article 22

La direction générale et greffière fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire.

Article 23

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1- Constat de quorum et ouverture de l'assemblée;
- 2- Adoption de l'ordre du jour;
- 3- Informations et comités
- 4- Adoption du procès-verbal de l'assemblée antérieure;
- 5- Administration et finances
- 6- Législation
- 7- Ressources humaines
- Période de questions*
- 8- Sécurité publique
- 9- Travaux publics
- 10- Hygiène du milieu et environnement
- 11- Aménagement, urbanisme et développement
- 12- Loisirs et culture
- 13- Demandes d'appui et subvention
- 14- Varia
- 15- Communiqués et correspondance
- 16- Événements à venir
- Période de questions*
- 17- Levée de la séance

Article 24

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal ou de la direction générale, s'il y a lieu.

Article 25

Les items de l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

Article 26

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

PROCÈS-VERBAL

Article 27

Une copie du procès-verbal de la séance précédente doit être disponible pour chaque membre du conseil, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé. La direction générale et greffière est alors dispensé d'en faire lecture avant son approbation.

COMMUNICATION ÉCRITE AU CONSEIL

Article 28

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une pétition, un rapport ou tout autre document, doit le faire parvenir à la direction générale et greffière en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu, et l'adresse où peut être transmise toute communication.

La direction générale et greffière dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. La direction générale et greffière peut cependant, avec l'autorisation du Président, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.

Malgré ce qui précède, le président peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

Tous ces documents, après avoir été déposés au conseil, sont référés à la direction générale pour action appropriée.

MATIÈRE NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Article 29

Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique, en faisant les adaptations nécessaires.

UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 30

Toute personne peut photographier ou enregistrer les séances du conseil avec l'autorisation du président, pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.

Article 31

Les séances du conseil sont enregistrées et publiées sur le site web de la ville de Danville.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 32

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 33

Les périodes de questions sont d'une durée maximale de 15 minutes.

Article 34

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au Président de la session;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le Président de l'assemblée pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou belliqueux.
- f) S'abstenir de manquer de respect ou émettre une opinion non respectueuse envers un membre du personnel ou un élu.

Article 35

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 1 minute pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 36

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 37

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

Article 38

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

PÉTITIONS

Article 39

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, DE RÉSOLUTIONS

Article 40

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au Président de l'assemblée. Le Président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 41

Les résolutions sont présentées par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du Président, par la direction générale.

Une fois le projet présenté, le Président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 42

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquant aux règles concernant le vote d'amendement.

Article 43

Tout conseiller peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le Président ou la direction générale et greffière, à la demande du Président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

Article 44

À la demande du Président de l'assemblée, la direction générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

VOTE

Article 45

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

Article 46

Sauf le Président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

Article 47

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présenté au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Article 48

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les referendums dans les municipalités (L.R.Q.,c.E-2-2)

Article 49

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

Article 50

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 51

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

Article 52

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 53

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

INFRACTIONS ET PEINES

Article 54

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président ou à une décision du conseil rendue selon l'article 28 du présent règlement.

Article 55

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

Article 56

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$.

Article 57

Le présent règlement abroge et annule tous règlements, toutes résolutions ou toute autre disposition relative à l'une ou l'autre des dispositions de même nature du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 58

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Martine Satre, mairesse

**Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière-trésorière**

Avis de motion

Adoption

Avis public d'adoption

8 mai 2023

12 juin 2023

19 juin 2023